

ARRÊTÉ DU MAIRE

PERMANENT

Réglementation du stationnement – parking du cimetière, rue de la Margerie à GORGES avec mise en place d'une zone bleue.

Le Maire de Gorges,

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le Code de la route et notamment son article R 417-3,
VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Décret n° 2007-1503 en date du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et modifiant le Code de la route,
VU l'Arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU l'Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,
Considérant que le stationnement, sur ledit parking du cimetière, rue de la Margerie à Gorges, doit être disponible pour les personnes venant au cimetière communal,*

A R R Ê T E

DISPOSITIF ZONE BLEUE

- Article 1 -** Tous les jours, sauf les samedis & dimanches et jours fériés, il est interdit entre 9 h 00 à 19 h 00 de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2 h 00 dans la zone, parking du cimetière, rue de la Margerie à Gorges.
- Article 2 -** Tout conducteur, qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière que cette indication puisse être vue distinctement par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique.
- Article 3 -** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

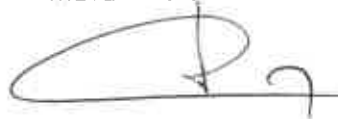


Article 4 - Les dispositions des articles ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers de la route au moyen de signaux réglementaires définis par l'Instruction Générale sur la signalisation routière. Cette signalisation sera mise en place par les soins des Services Techniques, sous la responsabilité et le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 - Toutes les personnes, ne respectant pas les articles précités, seront verbalisées par les textes et les lois prévus à cet effet.

Fait à Gorges, le 30 avril 2025
Le maire

MEYER Didier



Bienvenue-sur-Sèvre

Gorges